
Convention fiscale consolidée France-Allemagne

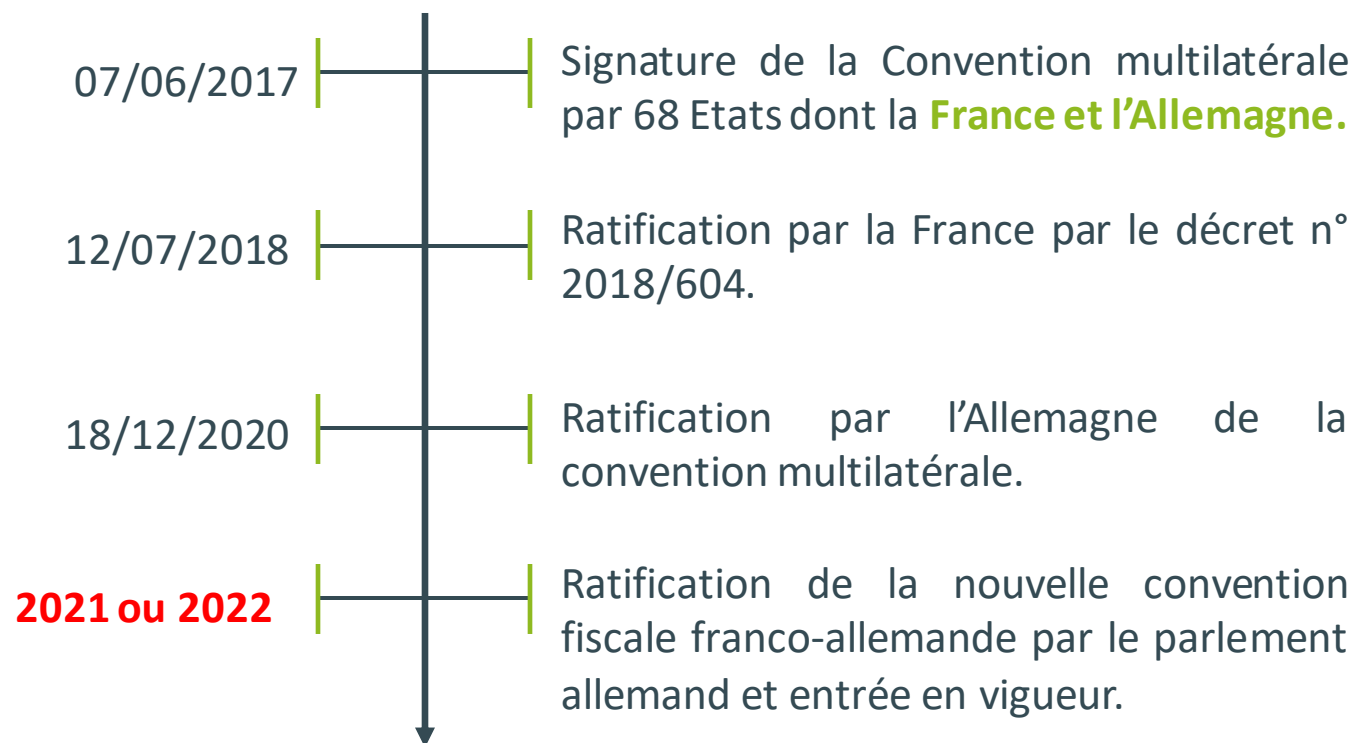
BIENTÔT EN VIGUEUR !

Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Afin de faciliter la lutte contre l'érosion de l'assiette imposable et le transfert des bénéfices au sein des Etats membres de l'OCDE, les Etats membres ont élaboré un nouvel outil : « **l'instrument multilatéral** ».

Cet outil a pour objet de modifier l'ensemble des conventions fiscales, afin d'y insérer une série de stipulations visant à faire obstacle aux stratégies de planification fiscale agressives.

La modification effective des conventions bilatérales existantes était subordonnée à la ratification de l'outil par les Etats signataires.



Quels changements dans la convention Franco-Allemande ?

Valoris Avocats vous explique !

Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Entrée en vigueur \neq prise d'effet :

- La convention multilatérale a été ratifiée par l'Allemagne le 18 décembre 2020. Toutefois, la nouvelle convention fiscale franco-allemande, intégrant les modifications par la convention multilatérale, suppose encore une ratification par le parlement allemand.

Quels changements ?

- Les règles instituées par la convention multilatérale sont de deux ordres :
 - Des normes minimales, que les Etats signataires doivent intégrer obligatoirement (objet de la convention et transfert de bénéfices) ;
 - Des normes facultatives intégrées par les Etats signataires sur option (dividendes et gains en capital).

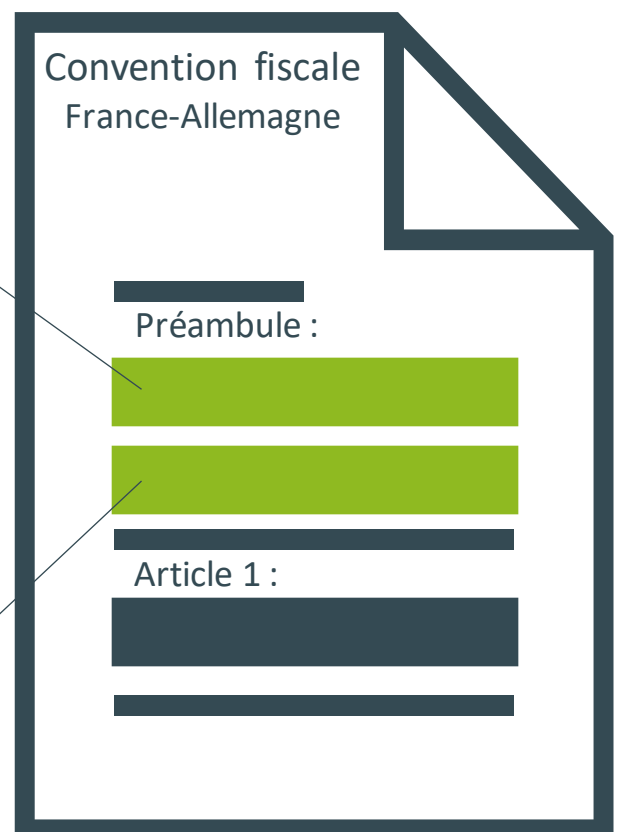
Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Objet de la convention fiscale

Le préambule consolidé énonce désormais que la convention entend « *éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, **sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite** via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitemment fiscal* »

Clause **ANTI-ABUS** des conventions :

Il s'agit d'une clause permettant de refuser un avantage conventionnel lorsque l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir. Elle vise à garantir une application de la convention conformée à son objet et au but poursuivi par ses stipulations.

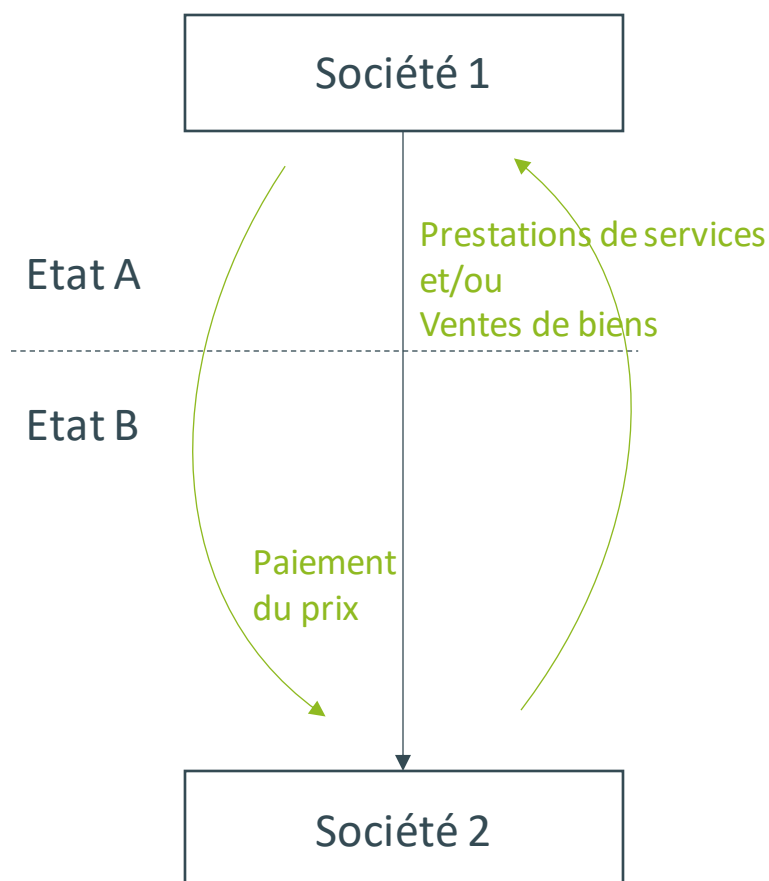


Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Transfert de bénéfices, procédure de l'ajustement corrélatif

Situations visées :

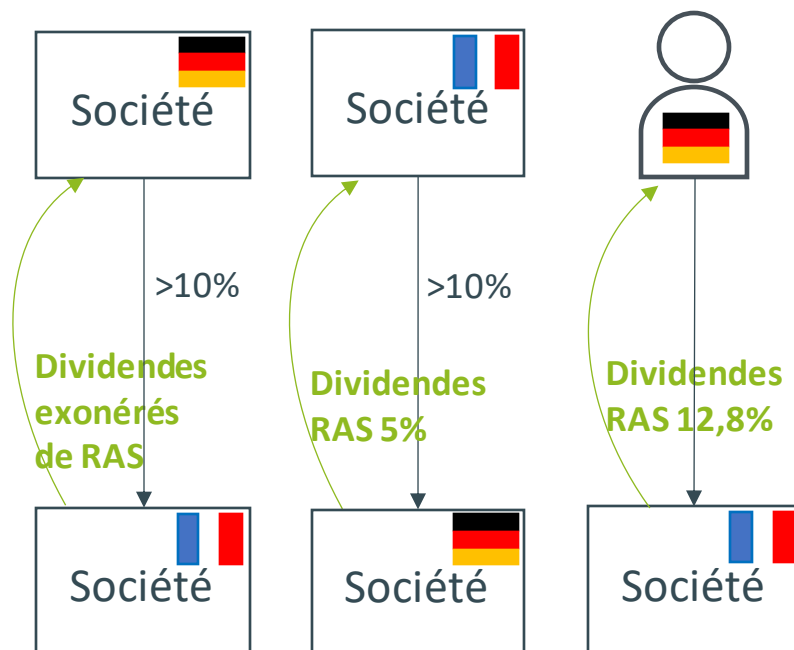
- Dans le cadre des relations existantes entre sociétés liées établies dans les deux Etats, l'administration peut être amenée à considérer que les prix de pleine concurrence n'ont pas été respectés (échange de biens/services à prix majoré ou minorés).
- Ce constat peut amener l'administration d'un Etat (par ex. Etat A) à réintégrer des bénéfices initialement inclus aux résultats d'une entreprise de l'autre Etat (Société 2) à ceux de l'entreprise établie dans l'Etat A (Société 1).
- Sans concertation entre les deux Etats, le redressement conduirait à une double imposition économique.
- Jusqu'ici, l'éventuel redressement infligé à la Société 1 lui ouvrirait droit dans le cadre de la procédure amiable (moins efficace) à une rectification de l'imposition, dans l'autre Etat, afin d'éliminer la double imposition résultant du redressement.
- Dans les conventions récentes ces situations sont dénouées par le mécanisme de **l'ajustement corrélatif** (convention modèle OCDE article 9).



- La convention fiscale entre la France et l'Allemagne n'ayant pas intégré cet instrument par le passé, l'instaure désormais, grâce à l'outil multilatéral, à l'article 5, 2. de la convention consolidée. Il est prévu que chaque Etat peut désormais procéder « à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices [...] et si nécessaire les autorités des Etats contractants se consultent ».

Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Régime des dividendes



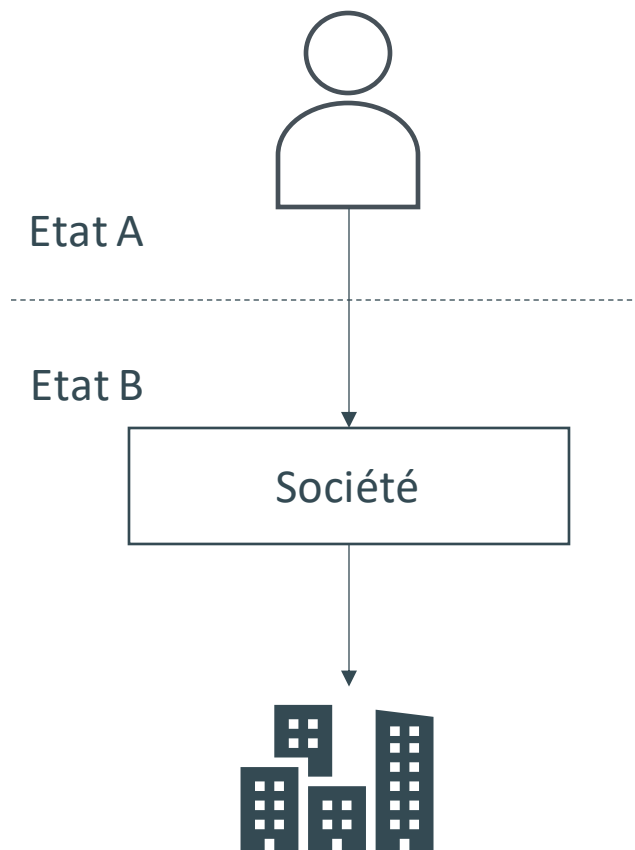
- La convention fiscale entre la France et l'Allemagne prévoit que les dividendes de source étrangère sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.
- L'Etat d'origine de la distribution peut néanmoins procéder à une retenue à la source (« RAS ») dont le taux est plafonné à 15% par la convention. Lorsque le bénéficiaire est une société de capitaux le plafonnement s'applique sous réserve de la détention **d'au moins 10% du capital** de la société distributrice. Le taux effectivement appliqué dépend de la qualité du bénéficiaire (personne physique ou société de capitaux) et de l'Etat de sa résidence (voir schémas pour exemples).

La convention fiscale consolidée prévoit désormais :

- Une **durée** minimale de détention pour que les sociétés de capitaux puissent bénéficier du plafonnement de la retenue à la source. Désormais les articles 9, 3. et 5. prévoient l'application du plafonnement du taux de retenue à la source uniquement si « *les conditions de détention [seuil de 10%] sont satisfaites tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes* » (contre une période de 2 ans pour les sociétés mères en droit interne selon l'article 119 ter du CGI).
- Précision : il n'est pas tenu compte des opérations de restructurations (fusions, scissions...) pour le décompte de la durée de détention.

Convention fiscale consolidée France-Allemagne

Régime des plus-values sur cession de parts ou droits d'entités à prépondérance immobilière



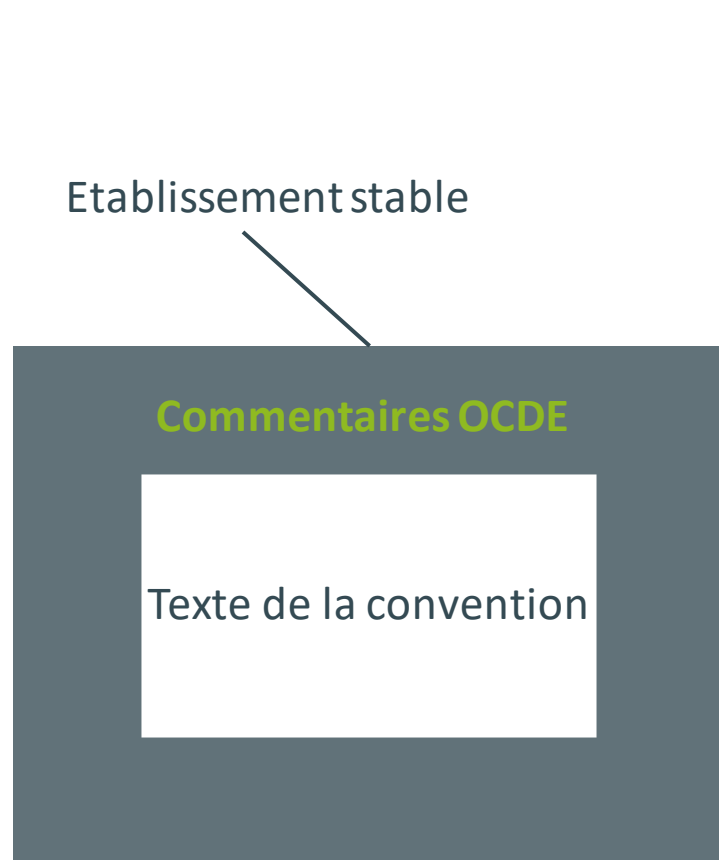
- En principe, les plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une société sont imposables dans l'Etat de résidence du cédant.
- Toutefois, dans les cas où les droits cédés tirent leur valeur directement ou indirectement à plus de 50% de biens immobiliers situés dans l'autre Etat (ici Etat B) la plus-value réalisée est alors imposable dans cet Etat (B).

La convention fiscale consolidée (article 7, 4.) prévoit désormais que :

- Le seuil de 50% de la valeur des droits cédés doit s'apprécier « *à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation* » (contre une appréciation sur une période de 3 ans en droit interne selon l'article 244 bis A du CGI).
- Cette règle s'applique aux actions mais aussi aux participations dans des sociétés de personnes, fiducies ou trusts.

Convention fiscale consolidée France-Allemagne

La définition de l'établissement stable reste inchangée **MAIS...**



- La rédaction de l'article 2 de la convention Franco-Allemande, définissant la notion d'établissement stable **n'est pas modifiée par la convention multilatérale.**
- Toutefois un récent arrêt du Conseil d'Etat (CE, plén. fisc., 11 déc. 2020, n° 420174) a admis que cette notion puisse être interprétée au travers de commentaires de l'OCDE **postérieurs** à l'adoption d'une convention fiscale. Cette solution contraint désormais les contribuables à analyser les conventions fiscales en considération de l'ensemble des commentaires OCDE et notamment ceux concernant la convention multilatérale.
- En particulier, l'article 12 de la convention multilatérale propose **d'élargir** la définition de l'agent dépendant à toute personne « *qui joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise* ».

➤ Face à cette insécurité, nous vous conseillons de revoir vos structurations et éventuellement de modifier vos contrats à l'aune des derniers commentaires OCDE.



+ 33 3 90 41 33 13



info@valoris-avocats.com



www.valoris-avocats.com